

I/H.
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-368 du 11 Septembre 1985

portant Statuts Particuliers
des Corps des Personnels de la
Statistique et de la Planification

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 63-183/ER/MEPT du 24 Avril 1963, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Statistique ;
- VU le Décret n° 81-338 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Statistique et de la Planification ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985 ;

DE C R E T E

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, le Personnel de la Statistique et de la Planification est réparti en deux branches subdivisées en dix (10) corps énumérés comme il suit :

A - BRANCHE STATISTIQUE

1. Corps des Assistants de la Statistique
2. Corps des Agents Techniques de la Statistique

.../.....

- 3 - Corps des Adjoints Techniques de la Statistique
- 4 - Corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique
- 5 - Corps des Ingénieurs de la Statistique

B - BRANCHE PLANIFICATION

- 1 - Corps des Assistants de la Planification
- 2 - Corps des Agents Techniques de la Planification
- 3 - Corps des Adjoints Techniques de la Planification
- 4 - Corps des Techniciens Supérieurs de la Planification
- 5 - Corps des Ingénieurs de la Planification.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le Statut Particulier de chacun des corps susvisés au 2^e alinéa est régi par le présent décret.

ARTICLE 2. - Les corps énumérés à l'article 1^{er} du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, du deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D - Corps des assistants de la Statistique et des Assistants de la Planification.

CATEGORIE C - Corps des Agents Techniques de la Statistique et des Agents Techniques de la Planification.

CATEGORIE B - Corps des Adjoints Techniques de la Statistique et des Adjoints Techniques de la Planification.

CATEGORIE A - Corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique et des Techniciens Supérieurs de la Planification.

Corps des Ingénieurs de la Statistique et des Ingénieurs de la Planification.

A - BRANCHE STATISTIQUE

CHAPITRE I

CORPS DES ASSISTANTS DE LA STATISTIQUE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3. - Les Assistants de la Statistique sont chargés de l'exécution des travaux de collecte, de renseignements chiffrés ou qualitatifs, de l'exécution des enquêtes. Ils peuvent être des enquêteurs permanents et des responsables de collecte des statistiques courantes au niveau des Districts.

Les Assistants de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Agents Techniques de la Statistique.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 4. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Assistants de la Statistique se recrutent :

a - sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1^{ère} année, 2^{ème} année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option Statistique) ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours externe - ouvert aux titulaires du CEPE ou du CEFEB.

Préalablement à leur nomination, les candidats reçoivent une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

A défaut d'un Etablissement de formation, les candidats reçoivent une formation théorique et pratique sur le tas sanctionnée par un examen de fin de formation.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes des épreuves du concours visé au présent article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Assistants de la Statistique ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques de la Statistique conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants de la Statistique sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Assistants de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants de la Statistique.

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- les Agents de la Statistique régis par les conventions collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie;

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

Les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- les Agents de la statistique régis par les conventions collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM/MLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents de la statistique régis par les conventions collectives et classés à la 5ème catégorie.

- Les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM/MLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les Agents des conventions collectives classés 3ème et 4ème catégories, titulaires du STPEL ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9. - Les agents techniques de la statistique sont chargés d'assurer la classification des renseignements chiffrés ou qualitatifs et de confectionner des tableaux élémentaires de tous ordres ; de diriger les équipes d'enquêteurs sur le terrain.

Ils peuvent éventuellement assurer l'élaboration des statistiques courantes au niveau d'autres Unités de Production.

Les agents techniques de la statistique de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement réservés aux Adjoints Techniques de la Statistique.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 10.- Indépendamment des emplois généraux d'accès aux emplois publics fixés à l'article 11 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de la Statistique se recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 2 (option Statistique) ou d'un titre équivalent ;
- b. par concours professionnel - ouvert aux Assistants de la Statistique ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ;
- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STRUCTURALES

Article 11.- Les agents techniques de la statistique ont vocation à accéder au corps des Adjoints Techniques de la Statistique conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de la Statistique sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents Techniques de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe du présent décret.

Article 14. - Seront concernés par le Statut Général des Agents Techniques de la Statistique :

A l'échelle 1

A ce concours de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 à la classe des Agents Techniques de la statistique titularisés ou titularisables régis par le décret 63-183/PR/RSR du 24 Avril 1963.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents de la statistique régis par les dispositions de la convention collective des Agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant au moins un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation théorique au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents de la statistique régis par les dispositions de la convention collective des Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant au moins un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A ce concours de grade et d'échelon, les agents de l'Etat appartenant au corps des Agents techniques de la Statistique non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.....

- les agents auxiliaires de la statistique régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents de la statistique régis par les dispositions de la convention collective classés agents de Maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les assistants en fonction dans les Services Statistiques, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15. - Les adjoints techniques de la statistique sont chargés des travaux courants relevant du domaine des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique. Dépouillement manuel, confection des tableaux statistiques, élaboration des séries statistiques, calculs statistiques.

Ils ont en particulier vocation à diriger les sections statistiques au niveau des Directions des Etudes et de la Planification des Ministères et des Grandes Unités de Production. Les Adjoints Techniques de la Statistique de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens Supérieurs.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 16. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Adjoints Techniques de la statistique se recrutent :

a. sur titre, par concours direct ou après un test : pour les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Statistique ou d'un titre équivalent ;

b. par concours professionnel - ouvert aux agents techniques de la statistique ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;

- c. par inscription sur liste d'aptitude - parmi les agents techniques de la statistique conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE III

LES ADJOINTS TECHNIQUES

Article 17. - Les adjoints techniques de la statistique ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des adjoints techniques de la statistique sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 19. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des adjoints techniques de la statistique sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. - Seront versés et reclassés dans le corps des Adjointes techniques de la statistique.

A l'échelle 1

- A concordance de grade et d'échelon
 - les adjoints techniques de la statistique régis par le décret n° 63-183/PR/MPET du 24 Mars 1963 titulaires du diplôme d'adjoint technique de la statistique délivré dans les Instituts de formation statistique de Yaoundé et d'Algiers reconnus équivalents du DUREG.
 - Les adjoints techniques de la statistique régis par le décret n° 63-183/PR/MPET du 24 Mars 1963 satisfaisant de leur diplôme de formation dans la Division Adjointes techniques à l'Institut de Formation Statistique de Yaoundé (Cameroon) et titulaires du DUREG seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur après leur reclassement à concordance de grade et d'échelon au sein du corps des Agents Techniques.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../....

- les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A titulaires du diplôme d'adjoint technique ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les assistants et les Agents techniques de la statistique titulaires du BUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à correspondance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A et possédant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents de la statistique régis par les conventions collectives et classés agents de maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17.10.1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

A correspondance de grade et d'échelle, les agents de l'Etat appartenant au corps des adjoints techniques de la statistique non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents de la statistique régis par les conventions collectives et classés agents de maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- les Assistants et les agents techniques de la Statistique titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à correspondance d'indice immédiatement.

CHAPITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA STATISTIQUE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les techniciens supérieurs de la statistique sont chargés de diriger les travaux statistiques de tous ordres assurés par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Ils ont en particulier vocation à exercer les fonctions de chefs de services Provinciaux de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de la Statistique se recrutent :

a - sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEEG ou équivalent + 2 années de formation) option statistique ou d'un équivalent

b - par concours professionnel - ouvert aux Adjoints Techniques de la Statistique ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c - par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d - par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Techniciens Supérieurs de la Statistique ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs de la Statistique conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de la Statistique sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 25. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des techniciens supérieurs de la statistique sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 26. - Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique :

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

les agents auxiliaires de la statistique régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les agents régis par les conventions collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE V

CORPS DES INGENIEURS DE LA STATISTIQUE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27. - Les Ingénieurs de la statistique conçoivent, dirigent et contrôlent les opérations de toutes natures assurées par l'INSEAT.

Ils peuvent assurer entre autre, les fonctions de Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, de Directeurs ou de Chefs de Services.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 28. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs de la Statistique recrutent :

- a. sur titre, par concours direct ou après un test -
parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin (option statistique) ou d'un titre équivalent).
- b. par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Techniciens Supérieurs de la Statistique ayant une année de service à l'échelle A 3
- c. par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat
- d. par concours externe ou interne - au cas il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs de la Statistique sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

Article 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

- Les Ingénieurs statisticiens, Economistes, les Ingénieurs Démographes, les Ingénieurs Informaticiens justifiant d'une durée d'études supérieure à six (6) ans, bénéficient à leur recrutement d'une bonification d'un échelon.

Ils sont nommés à la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 2 stagiaires.

- Les Ingénieurs statisticiens Economistes, les Ingénieurs Démographes les Ingénieurs Informaticiens justifiant d'un titre de Doctorat, bénéficient d'une bonification de deux échelons à leur recrutement.

Ils sont nommés à la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 3 stagiaires.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.- Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs de la Statistique sur leur demande :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- les Ingénieurs Statisticiens Economistes et Ingénieurs Démographes régis par le décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963.

Les Ingénieurs Statisticiens Economistes, les Ingénieurs Démographes et les Agents titulaires du Diplôme d'Ingénieurs Informaticiens ainsi reclassés bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon à compter du 1er Janvier 1980.

- les Agents titulaires du diplôme d'Ingénieurs Informaticiens à la date du 17 Octobre 1981.

Les Ingénieurs Statisticiens Economistes, Ingénieurs Démographes et Ingénieurs Informaticiens bénéficieront, après leur reclassement, d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

...../.....

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Auxiliaires de la Statistique régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère catégorie échelle A titulaires d'une licence en informatique (ancienne formule) et justifiant d'au moins une (1) année de formation au Centre Européen de Formation des Statisticiens Economistes des pays en voie de développement.

A l'échelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Ingénieurs des Travaux Statistiques régis par le décret 63-183/PR/MEPT du 24 Avril 1963.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les Agents titulaires du diplôme d'analyste-programmeur informaticien en service à l'INSAE à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents techniques de la Statistique, les Adjoints techniques de la statistique, régis par le Décret 63-183/PR/MEPT du 24 Avril 1963, titulaires d'une maîtrise de l'Université Nationale du Bénin ou d'un équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

B - BRANCHE PLANIFICATION

CHAPITRE I - CORPS DES ASSISTANTS DE LA PLANIFICATION

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 32.- Les Assistants de la Planification sont chargés de l'exécution des travaux courants liés à l'étude des projets et à l'élaboration du plan d'Etat. Ils s'occupent en outre, de la collecte des données économiques au niveau du District.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 33.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les assistants de la planification se recrutent :

a - sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2è année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (option planification) ou d'un titre équivalent.

b - par concours externe - ouvert aux titulaires du CEPE ou CEFEB.

Préalablement à leur nomination, les candidats reçoivent une formation professionnelle dans un Etablissement Spécialisé agréé par l'Etat

A défaut d'un Etablissement de formation, les candidats reçoivent une formation théorique et pratique sur le tas sanctionnée par un examen de fin de formation.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités et programmes des épreuves du concours visé au présent article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé du travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 34.- Les Assistants de la Planification ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques de la Planification conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents et aux dispositions de l'Article 39 du présent Décret.

Article 35.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants de la Planification sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants de la Planification sont ceux fixés par l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants de la Planification :

A 1'Echelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des services de la Planification régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents des services de la Planification régis par les Conventions Collectives classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie.

A 1'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des services de la Planification régis par le Décret 110/PCM/du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- Les Agents des services de la planification, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A 1'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut

General des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires des services de la planification régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 octobre 1981.

- les Agents des services de la planification régis par les conventions collectives classés à la 4ème catégorie, et ayant au moins un an d'ancienneté.

- les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, Echelle C et les agents des conventions collectives classés à la 3ème et 4ème catégories, titulaires de S.M.E. ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'arrêté du 17 octobre 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire.

Ils seront titularisés à la catégorie 3 échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA PLANIFICATION

SECTION I

DEFINITION DES AGENTS TECHNIQUES

Article 38. - Les Agents Techniques de la Planification sont chargés de la Collecte des données nécessaires à l'analyse économique, à la planification, à la gestion des fichiers de programmation, à l'exécution et au contrôle des projets et de plan.

Ils peuvent, en cas de besoin être appelés à remplacer temporairement les Adjoints Techniques de la Planification.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 39. - Indépendamment des conditions générales applicables aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents de l'Etat, les Agents Techniques de la Planification se recrutent :

- sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique de niveau 2 (option planification) ou d'un titre équivalent ;
- par concours professionnel - ouvert aux assistants de la planification ayant accompli au moins trois (3) années de services officiels à l'échelle 1 de la catégorie D ;
- par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.....

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 40.- Les Agents techniques de la Planification ont vocation à accéder au corps des Adjointes techniques de la planification conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 45 du présent décret.

ARTICLE 41.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de la Planification sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 42.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents techniques de la planification sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43.- Seront versés et reclassés dans le corps des Agents Techniques de la Planification :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

- les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981
- les Agents de la planification régis par les dispositions des conventions collectives classés Agents de maîtrise III et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront ~~titularisés~~ après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- les Agents auxiliaires de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les agents de la Planification régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- les agents auxiliaires de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les agents de la Planification régis par les dispositions des Conventions Collectives classés agents de maîtrise 1 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Assistants en fonction dans les services de la planification, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA PLANIFICATION

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 14. - Les Adjointes Techniques de la Planification sont chargés des Etude Monographiques des Provinces, du Diagnostic Régional et Sectoriel, de l'analyse des projets et participent à l'élaboration du plan sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent remplacer en cas de besoin les Techniciens Supérieurs de la Planification. Ils ont vocation à assurer les fonctions de Chefs de Division dans les Cellules de Planification Direction de la Planification d'Etat (DPE) Direction Provinciale de la Planification (DPP) Direction des Etudes et de la planification (DEP).

SECTION II

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 45.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Adjoints Techniques de la Planification se recrutent :

- a. Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAU + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option planification ou d'un titre équivalent ;
- b. Par concours professionnel - ouvert aux agents techniques ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C ;
- c. Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les agents techniques de la planification conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des vitres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOS. REGIS STATUTAIRES

ARTICLE 46.- Les Adjoints Techniques de la Planification ont vocation à accéder au corps des techniciens supérieurs de la planification conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 51 du présent décret.

Article 47.- I - éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjoints Techniques de la Planification sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 48.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Adjoints Techniques de la Planification sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 122 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie B. échelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV
DES AGENTS TECHNIQUES

Article 19.- Seront versés et reclassés dans le corps des Adjoints Techniques de la Planification :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents titulaires du diplôme de l'ITE révisé par le décret 1455/2-1981 du 26 Décembre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Assistants et Agents Techniques de la Planification titulaires du DUEJG, du DUEJG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'Année Académique 1981 (République Populaire du Bénin).

En cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- les Agents Auxiliaires de la Planification régis par le décret 113/201 du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, Echelle 1 titulaires du DUEJ ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'Année Académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les Agents de l'Etat en fonction dans les services de la Planification régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des services de la Planification régis par le décret 113/201 du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, Echelle 1 et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents des services de la Planification régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les agents des services de la Planification régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- les agents auxiliaires des services de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service. Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, échelle 3 après un an d'ancienneté.

- les Assistants et les Agents Techniques de la Planification titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

CHAPITRE IV

C. LES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA PLANIFICATION

SECTION I.

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 50.- Les Techniciens Supérieurs de la Planification participent à l'élaboration des projets de Développement, analysent les dossiers d'investissement et participent à la conception des programmes et plans de Développement.

Ils peuvent remplacer en cas de besoin les Ingénieurs de la Planification.

Ils ont vocation à assurer les fonctions de Chef de Service dans les Cellules de la Planification, Direction de la Planification d'Etat (DPE) Direction Provinciale de la Planification (DPP) Direction des Etudes et de la Planification (DEX).

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 51.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de la Planification se recrutent :

- a. Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DUEEG ou équivalent + 2 années de formation) option Planification ou d'un titre équivalent ;
- b. Par concours professionnel - ouvert aux Adjoints Techniques de la Planification ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;
- c. Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

.../...

SECTION III
DISPOSITIONS STABILISANTES

Article 52.- Les Techniciens Supérieurs de la Planification ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs de la Planification conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 102 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article n° 57 du présent décret.

Article 53.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des techniciens supérieurs de la planification sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 54.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs de la Planification sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 126 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A (échelle 3, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55.- Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs de la Planification :

1. l'échelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les agents auxiliaires des services de la Planification régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, échelle 1 et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- les agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en Service à la date du 1er octobre 1981.

CHAPITRE V
LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION

SECTION I
LE MINISTRE ET ATTRIBUTIONS

Article 56.- Les Ingénieurs de la Planification sont chargés de concevoir, de diriger et de contrôler les opérations de toute nature relative à l'élaboration du Plan.

Ils peuvent assumer les fonctions de Directeurs ou de Chefs de Service.

Ils participent à la fonction de formateurs des stagiaires des divers niveaux des corps du personnel technique de la Planification.

SECTION II

R E C R U T E M E N T

Article 57.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs de la Planification se recrutent :

- a. Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème ou 6ème année année de l'Université Nationale du Bénin (Option Planification) ou d'un titre équivalent ;
- b. Par examen de qualification professionnelle - ouvert aux techniciens supérieurs de la Planification ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;
- c. Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d. Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 58.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs de la Planification sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

Article 59.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs de la Planification sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60.- Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs de la Planification sur leur demande :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- les agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le décret 61-455/PR/MBPT du 26 Décembre 1961 en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 1.ère échelon ;

- 1.ère échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

A concordance de grade et d'échelon

- les chargés de recherche régis par le décret 63-41/PR/MEPT du 14 Janvier 1963.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCN du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Supérieurs et en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

- les Agents régis par les Conventions Collectives et classés agents de Cadre 04 en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

1.ère échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCN du 25 Avril 1960 et classés 1ère catégorie, Echelle B.

- les agents régis par les conventions collectives classés agents de cadre 03 en service à la Direction de la Planification d'Etat à la date du 17 Octobre 1981.

- Tous les agents de la Planification d'Etat, titulaires d'une Maîtrise de l'Université Nationale du Bénin à la date du 17 Octobre 1981.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 61.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés sous réserve de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

....

- a - catégorie A : avoir accompli au moins six ans de services effectifs
- b - catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c - catégories C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

Article 62. - Pour l'accès aux emplois publics et des niveaux de promotion et conformément aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est contraint à prêter avant sa nomination ou engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - catégorie A : engagement décennal
- b - catégorie B : engagement quinquennal
- c - catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de ces engagements, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 63. - Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents des services auxiliaires et le temps légal des services militaires étant validés sont comptés comme temps de service.

Article 64. - Il est accordé aux Agents Permanents de l'Etat, régis par le/décret le droit au logement ou à une indemnité de logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. présent

Article 65. - Les indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de Service ou de Division de l'INSAE dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 66. - Lorsque les nécessités du service l'imposent, le personnel de l'INSAE peut être amené à accomplir des travaux et heures supplémentaires de jour et de nuit. Les modalités d'attribution de ces heures sont à la réglementation en vigueur.

Article 67. - Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur, de l'Education Nationale et du Ministère de tutelle.

Article 68. - En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie, d'échelle à échelle, pour les agents permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 69.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

ARTICLE 70.- Les formations en vue de l'accès aux corps de la catégorie A, échelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 71.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 72.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 73.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

ARTICLE 74.- Outre, les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ~~ne~~ sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même ~~pour~~ les diplômes académiques obtenus avant prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 75.- Les agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 au titre du Décret 81-338 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Professionnels

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

ARTICLE 76.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981 les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté.

ARTICLE 77.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 78.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps objet du présent décret par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieurs de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre

MEMBRES : Le Directeur des Affaires Financières, Administratives
et l'inspecteur de tutelle de l'Etat inscrit sur la liste
d'aptitude.

- Le Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.
- Le Représentant du Corps d'Accès.

Article 79. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- concours direct 6 %
- concours professionnel 30 %
- liste d'aptitude 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne peut pas atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 80. - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'UNB.

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (Indice 340 - 925).

- seront également nommés à la catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEEG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375 - 1100).

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (Indice 425 - 1300).

Article 81. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1/01/1980, les candidats titulaires d'une maîtrise et d'une formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A, échelle 3 - (Indice 340 - 925).

ARTICLE 82.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régis par le présent décret des stages de spécialisation dans les domaines suivants :

- Economie, Aménagement du territoire
- Démographie, Environnement, ressources humaines
- Informatique, gestion, statistiques appliquées.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

<u>PRESIDENT</u>	: Le Ministre du Travail ou son Représentant
<u>VICE-PRESIDENT</u>	: Le Ministre de tutelle ou son Représentant
<u>MEMBRES</u>	: Le Ministre des Finances ou son Représentant
	Le Directeur du Contrôle Financier
	Un représentant du Syndicat auquel appartient le corps intéressé
	Un représentant de chacun des corps intéressés
	Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice du traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 83.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- grade initial.....	40 %
- grade intermédiaire.....	30 %
- grade terminal.....	20 %
- classe exceptionnelle du grade terminal.....	10 %

Ces pourcentages sont déterminées Echelle par Echelle.

TITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

ARTICLE 84.- Les renseignements individuels portés sur les questionnaires sont couverts par le secret statistique. Les résultats ne peuvent être publiés sous forme anonyme. Le secret statistique est opposable aux personnes privées et aux administrations publiques.

Il est interdit aux agents des services publics et des organismes participant aux enquêtes de divulguer de quelque manière que ce soit. Les renseignements considérés ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de repression économique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Article 85.- Les personnels techniques de la statistique et de la Planification doivent prêter serment devant le tribunal populaire du District du lieu de service.

La formule est sacramentelle. Elle est la suivante : "Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout lieu les devoirs qu'elles m'imposent".

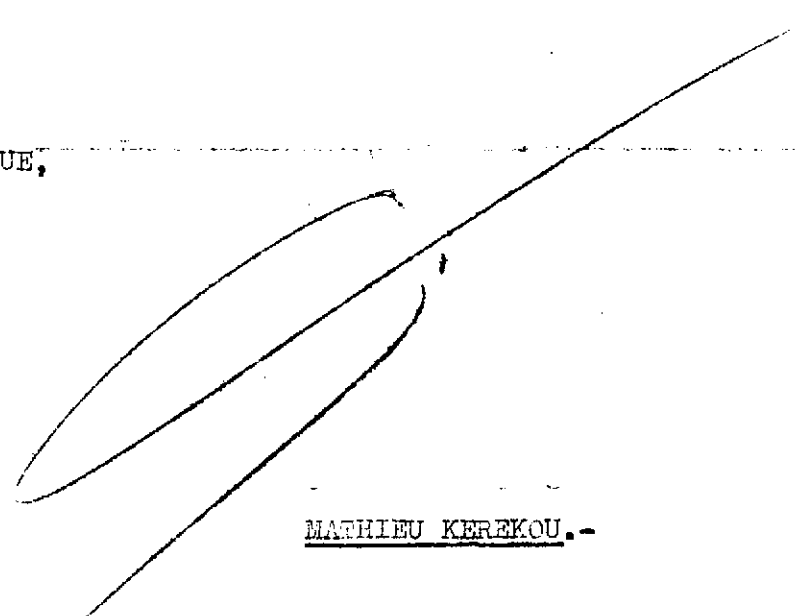
Article 86.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) et ceux de la Direction de la Planification d'Etat (DPE) sont porteurs d'une carte professionnelle de statisticien ou de Planificateur délivrée par le Ministre de tutelle ou son représentant dûment mandaté.

Article 87.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets 63-183/PR/MEPT du 24 Avril 1963 et 81-338 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des corps des personnels de la Statistique et de la Planification.

Article 88.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé du Plan et de la Statistique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

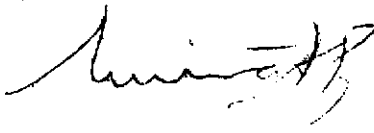
FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,



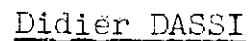
MATHIEU KERÉKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,



Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques
chargé de l'intérim,



Didier DASSI

POUR LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE CHARGE DU PLAN ET DE LA
STATISTIQUE ABSENT,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE CHARGE
DE L'INTERIM,



André ATCHADE.-

Ampliations : PR 20 - CC du TRPB 10 - ANR 8 - SGG 20 - SPD 4 - ICE et ses
Sections 6 - MTAS 20 - DEP/MTAS 20 - MPE 10 - MTS 10 - Ministères 15 - Préfets,
Présidents des CEAP 4 x 6 = 24 - INTENDANT DU PALAIS DE LA REPUBLIQUE 2 - DEP
MINISTERES 15 - DAFA MINISTÈRES 3 x 15 = 45 - DB-DSDV-Trésor 40 x 4 = 40 -
DI 6 - CNR 2 - OBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE 6 - BCP 2 - DCCT - ONEPI - Gde Chanc. 3
BN-UNB-FASJEP 6 - JORPB 1.

ECHELLE DES INDICES DE LA VARIATION
ASSISTANTS DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION

GRADE ET ECHELONS	INDICES			REMARQUES
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Assistants de la Statistique et de la Planification - 1er échelon	170	140	120	
2e échelon	175	150	130	
3e échelon	180	160	140	
4e échelon	190	170	150	
" Grade Intermédiaire				
5e échelon	210	190	170	
6e échelon	220	200	180	
7e échelon	230	210	190	
" Grade Terminal				
8e échelon	235	215	195	
9e échelon	240	220	200	
10e échelon	245	225	205	
" Grade Supérieur				
11e échelon	260	255	245	
Hors classe 12e échelon	300	300	275	

ANNEXE ANNUELLE INCORPORANT DU CPELS

AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION

GRADES ET ÉCHELONS	I N D I C E S			PÉRIODICITÉ
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Agents Techniques de la Statistique et de la Planification grade initial				
1er échelon.....	220	230	240	
2e échelon.....	240	245	250	10 %
3e échelon.....	260	270	275	
4e échelon.....	280	290	295	
" grade intermédiaire				
5e échelon.....	320	330	335	
6e échelon.....	340	350	355	10 %
7e échelon.....	360	370	375	
" Grade terminal				
8e échelon.....	400	395	390	
9e échelon.....	420	395	395	20 %
10e échelon.....	440	380	380	
Classe exceptionnelle du grade terminal				
11e échelon.....	460	400	400	10 %
" Hors classe				
12e échelon.....	510	470	470	5 %

ECHELONNEMENT JUDICIAIRE DU CORPS DES ADJOINTS
TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S				PEREQUATIONS
	Echel. 1	Echel. 2	Echel. 3		
Adjointes techniques de la Statistique et de la Planification Grade initial	1	1	1	1	
1er échelon	300	280	250	1	
2e échelon	335	310	270	1	40 %
3e échelon	370	340	290	1	
4e échelon	405	370	310	1	
" Grade intermédiaire	1	1	1	1	
5e échelon	490	450	390	1	
6e échelon	525	480	420	1	30 %
7e échelon	560	500	440	1	
" Grade terminal	1	1	1	1	
8e échelon	645	530	460	1	
9e échelon	680	560	480	1	20 %
10e échelon	715	590	500	1	
" Classe supérieure au grade terminal 11e échelon	750	640	520	1	10 %
" Hors classe 12e échelon	825	725	590	1	5 %

ECHELONNEMENT DES SALAIRES DU CORPS DES TECHNICIENS
SUPERIEURS DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION

CLASSES ET CATEGORIES	I N D I C E S	PEREQUATIONS
	Echelle 3.	
Techniciens supérieurs de la Sta- tistique et de la Planification Grade initial		
1er échelon.....	340	
2e échelon	360	
3e échelon	420	
4e échelon	430	
" grade initial maximum		
5e échelon.....	540	
6e échelon	560	30 %
7e échelon	600	
" grade terminal		
8e échelon	675	
9e échelon	725	23 %
10e échelon	775	
" classe d'option 11e de grade terminal		
11e échelon	830	10 %
" Hors classe 12e échelon	925	5 %

ECHÉLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INGÉNIEURS DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANNIFICATION

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES		PÉRÉQUATIONS
	Echelle 1	Echelle 2	
Ingénieurs de la Statistique et de la Plan- nification du grade initial			
1er échelon	425	375	
2e échelon	490	425	10 %
3e échelon	555	475	
4e échelon	620	525	
" grade intermédiaire			
5e échelon	730	625	
6e échelon	815	675	30 %
7e échelon	890	725	
" grade terminal			
8e échelon	1020	950	
9e échelon	1090	980	20 %
10e échelon	1165	950	
" classe exceptionnelle			
11e échelon ..	1250	1000	10 %
" hors classe			
12e échelon ..	1300	1100	5 %